

Marche à suivre 5/6 pour la production de porte-greffes de base (P1) ou de porte-greffes certifiés (P2)

(Etat: 22 janvier 2009)

Les porte-greffes de base constituent le matériel initial pour l'aménagement de jardins d'étalons pour la production de porte-greffes certifiés. Ils servent aussi de porte-greffes d'arbres pour la production de greffons de base ou de greffons certifiés.

Les porte-greffes certifiés constituent le matériel initial pour la production de greffes certifiées ou d'arbres Knip.

Cette marche à suivre est basée sur l'ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication reconnu et des plants d'espèces fruitières, des arbustes à baies et de vigne.

1. Techniques culturales et responsabilité: Le choix des techniques culturales est laissé au multiplicateur. Quelles que soient les mesures qu'il prend et malgré les contrôles officiels, la responsabilité revient au multiplicateur.

2. Exigences relatives aux parcelles de multiplication: Les parcelles de multiplication doivent être choisies avec soin, il faut veiller tout particulièrement à ce qui suit:

- **Précédents culturaux**
 - Espèces à pépins: Dans les cinq ans précédant la plantation aucune espèce à pépins ne doit avoir été cultivée sur la parcelle.
 - Espèces à noyau: Dans les cinq ans précédant la plantation aucun arbre fruitier (par principe) ne doit avoir été cultivé sur la parcelle.

• **Exigences relatives au sol, préparation du sol:** Le sol doit se prêter à la culture des espèces fruitières, il doit être perméable et ne doit présenter aucune zone humide ou tassée.

Il faut s'assurer qu'il ne subsiste aucun reste appartenant à des arbres fruitiers. Dans le cas contraire, la parcelle doit être labourée profondément et les restes doivent être éliminés.

Aucune culture ne doit avoir été infectée par *Agrobacterium* durant les cinq années précédentes.

Pour la production d'espèces à noyau, le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus des genres *Longidorus* et *Xiphinema*; cette exigence sera contrôlée par une analyse nématologique du sol. Le contrôle nématologique du sol doit être effectué selon le procès-verbal de prise d'échantillons d'Agroscope ACW en présence d'un contrôleur de Concerplant. Le procès-verbal de la prise d'échantillons est à disposition sur www.concerplant.ch. La période idéale pour la prise d'échantillons de sol se situe au début septembre jusqu'à fin novembre. Dans tous les cas, le sol ne doit pas être gelé.

- **Prescriptions d'isolement**

Les prescriptions d'isolement suivantes doivent être observées:

Porte-greffes de base (P1)

Espèces à pépins:

- 10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (certifié, CAC, non contrôlé).
- 50 m des arbres fruitiers en production.

Espèces à noyau:

- 10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (certifié, CAC, non contrôlé).
- 100 m des arbres fruitiers en production.

Porte-greffes certifiés (P2)

Espèces à pépins:

- 10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (CAC, non contrôlé).
- 50 m des arbres fruitiers en production.

Espèces à noyau:

- 10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (CAC, non contrôlé).
- 100 m des arbres fruitiers en production.

Aucune distance d'isolement n'est exigée entre les parcelles de multiplication de matériel de base (P1) et de matériel certifié (P2).

- Recommandation: Aucune plante hôte du feu bactérien (espèces à pépins) et de la Sharka (espèces à noyau) ne doit être plantée dans un périmètre de 500 m. Les plantes déjà existantes doivent être plusieurs fois contrôlées durant la période de végétation. Une élimination des plantes hôtes déjà existantes et un remplacement par des plantes non hôtes doivent être encouragés sur une base volontaire

3. Origine du matériel de base:

Pour l'aménagement d'un jardin d'étalons destiné à la production de **matériel de base**, seul le matériel des pieds de porte-greffes testés P1 peut être utilisé. Le matériel employé (variétés, clones) peut avoir des origines différentes (voir chiffre 6).

Pour l'aménagement d'un jardin d'étalons destiné à la production de **matériel certifié**, seulement du **matériel de base** peut être utilisé. Le matériel employé (variétés, clones) peut avoir des origines différentes (voir chiffre 6)

4. Attestation d'origine:

L'origine du matériel utilisé doit pouvoir être prouvée en tout temps à l'aide d'étiquettes, de factures, de bulletins de livraison ou de certificats.

5. Matériel provenant de l'étranger:

L'utilisation de matériel de semences et végétal provenant de l'étranger est possible si le matériel a été certifié selon les lignes directrices de l'OEPP et que la certification peut être prouvée avec le document correspondant. Une autorisation doit être demandée au Service des semences et du matériel végétal de l'OFAG avant l'importation. Les documents correspondants doivent être joints à la demande.

6. Constitution de lots, marquages

Le matériel issu d'une même variété, d'un même clone et de même provenance doit toujours être planté en commun et constitue un lot. Dans la rangée, la distance entre les lots comporte au moins 1 m. La digue de terre accumulée doit être interrompue. Chaque lot doit être muni d'un numéro spécifique ne prêtant pas confusion. La numérotation doit être faite selon la marche à suivre no 20 pour la numérotation des lots de matériel certifié.

- 7. Vérification de l'authenticité variétale:** L'authenticité variétale est vérifiée par lot soit visuellement, soit par une méthode biomoléculaire.
- 8. Protection phytosanitaire:** Des contrôles phytosanitaires des parcelles doivent être effectués régulièrement. Il faut lutter contre des organismes nuisibles avant le dépassement des seuils de tolérance. L'apparition de tout organisme de quarantaine dans les cultures et dans leur entourage doit être annoncée aux autorités compétentes.
- 9. Annonce d'une parcelle:** Le multiplicateur doit annoncer sa parcelle dans l'année de plantation jusqu'au 1er mai, au moyen du formulaire adéquat au secrétariat de Concerplant pour l'enregistrement. Il doit fournir les informations suivantes:
- Nom et adresse du multiplicateur.
 - Désignation de la parcelle, dimensions et situation topographique sur un extrait d'une carte géographique.
 - Plan de la parcelle avec la numérotation des lots (voir constitution des lots, marquage).
 - Pour les cultures d'espèces à noyau, les résultats des analyses nématologiques effectuées par un laboratoire reconnu.
- 10. Annonce des lots:**
- Le multiplicateur annonce annuellement jusqu'au 1er mai.
 - La plantation de porte-greffes (nouveaux lots)
 - Le défrichage de lots.
 - Joindre à l'annonce les documents suivants:
- | Porte-greffes de base (P1) | Porte-greffes certifiés (P2) |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Liste des lots. Il faut indiquer pour chaque lot le numéro du lot, la désignation de la variété ou du clone, l'origine du pied-mère du porte-greffes (no du lot du matériel initial) et l'année de la plantation. • Copies des attestations (bulletins de livraison, factures, étiquettes) permettant la vérification de la provenance du matériel de multiplication. • Un plan actuel des parcelles. | <ul style="list-style-type: none"> • Liste des lots. Il faut indiquer pour chaque lot le numéro du lot, la désignation de la variété ou du clone, l'origine du pied-mère du porte-greffes (no du lot du matériel de base) et l'année de la plantation. |
- 11. Visite officielle:** Chaque année, après le 1er juillet, se déroule une visite officielle. Elle comprend:
- Lors de la première visite de la parcelle, un contrôle des indications faites lors de l'annonce de la parcelle et l'isolement.
 - Les contrôles des lots: Le contrôleur examine la répartition des lots et prend note par écrit des changements dans l'effectif des lots.
 - L'observation des prescriptions phytosanitaires.
 - Une estimation du potentiel de production de porte-greffes de la catégorie concernée.

- Un contrôle pomologique visuel de l'authenticité variétale. Si des doutes existent au sujet de l'authenticité des porte-greffes, des échantillons du/des lots concernés doivent être envoyés à Agroscope à Wädenswil.

- 12. Enregistrement des parcelles:** Les parcelles et lots remplissant les exigences seront enregistrés.
- 13. Agrément des parcelles:** Les lots remplissant les exigences sont admis pour la production de porte-greffes reconnus. Le producteur reçoit à cet égard sur commande le nombre nécessaire d'étiquettes.
- 14. Récolte des porte-greffes, étiquetage:** Les porte-greffes reconnus doivent être récoltés séparément selon les postes, conservés et triés. Ils seront identifiés à l'aide d'une étiquette par botte de 25 porte-greffes.
- Les étiquettes peuvent être obtenues auprès du secrétariat de Concerplant.
- 15. Commercialisation des porte-greffes:** Un registre des livraisons doit être tenu à jour. Joindre à chaque envoi un bulletin de livraison contenant la désignation de la variété et/ou du clone, le numéro du lot et le nombre de porte-greffes.
- Les bulletins de livraison doivent être archivés pendant dix ans.
- 16. Frais:** Les frais pour l'enregistrement, les contrôles et les étiquettes sont à la charge du multiplicateur.
- Des frais supplémentaires dus à l'omission d'annonces, à la négligence lors de la préparation des contrôles, etc. seront facturés au multiplicateur.
- 17. Durée de l'enregistrement:** Une parcelle est enregistrée pour une durée de 15 ans. L'enregistrement peut, sur demande du multiplicateur, être prolongé de 5 ans.
- | 18. Tests renouvelés: | Porte-greffes de base (P1) | Porte-greffes certifiés (P2) |
|------------------------------|---|--|
| | La dixième année, des tests virologiques par indexage et par la méthode ELISA sont effectués sur au moins 5% des pieds-mères de porte-greffes d'un lot. | En cas de doute, des tests virologiques par indexage et par la méthode ELISA peuvent être ordonnés. La dixième année, des échantillons de feuilles par lot doivent subir des tests de dépistage de phytoplasmes. |
- 19. Plantations de remplacement après la perte de porte-greffes pendant la durée d'enregistrement:** Des plantations de remplacement après la perte de porte-greffes sont possibles uniquement à partir de la 1^{re} année jusqu'à la 10^{ème} année de l'enregistrement. Lorsque du même matériel végétal d'origine identique peut être acquis, le même numéro de lot reste valable et la durée d'enregistrement du lot existant est aussi valable. Dans le cas contraire, un nouveau numéro de lot, selon la marche à suivre 20, sera attribué.
- Pour une plantation de remplacement, une autorisation doit être préalablement demandée au Service des semences et des plants de l'OFAG.
- 20. Suppression de l'enregistrement:** L'enregistrement d'une parcelle ou de lots particuliers est supprimé si les conditions préalables sur le plan technique et administratif pour la certification ne sont plus remplies ou lorsque le multiplicateur demande par écrit l'annulation de l'enregistrement.

Concerne seulement la production de porte-greffes de base:

- 21. Production de porte-greffes certifiés à partir de porte-greffes de base:** La production de porte-greffes certifiés à partir de porte-greffes de base est possible. Le multiplicateur doit demander qu'on lui distribue les étiquettes correspondantes.

Adresses utiles:

- Concerplant, Secrétariat, C.P. 168, 3425 Koppigen.
Tél: 034 413 80 39; Fax: 034 413 70 75; e-mail: info@concerplant.ch
- Office fédéral de l'agriculture, Service des semences et plants, Section Certification, Protection phytosanitaire et Protection des variétés, Mattenhofstr. 5, 3003 Berne.
Tél. 031 322 25 50; Fax: 031 322 26 34; E-Mail: phyto@blw.admin.ch
- Station de recherches Agroscope Changins-Wädenswil ACW, Inspectorat phytosanitaire, Monsieur Markus Bünter, Case postale 185, 8820 Wädenswil.
Tél: 044 783 62 98; Fax: 044 783 61 98; e-mail: markus.buenter@acw.admin.ch